

**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 27 novembre 2023**  
~~~~~

**CONVENTION DE PRÊT ANCIENNE ABBAYE D'ANIANE**  
**MANIFESTATION ' LUEURS D'HIVER ' PAR ELECTROSON STUDIO.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 27 novembre 2023 à 17h00 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 16 novembre 2023.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Pierre AMALOU, M. Olivier SERVEL, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, M. Robert SIEGEL, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, Mme Monique GIBERT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, Mme Martine LABEUR, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, M. Marcel CHRISTOL, M. Jean-Claude CROS, M. Christian VILLOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Gregory BRO, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Christine DEBEAUCE à Mme Martine LABEUR, M. Anthony GARCIA à Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Béatrice FERNANDO à M. Olivier SERVEL, M. Pascal DELIEUZE à Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Henry MARTINEZ à Mme Roxane MARC, Mme Christine SANCHEZ à Mme Chantal DUMAS, M. Yves GUIRAUD à M. Thibaut BARRAL, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC.

Excusés

M. Jean-Marc ISURE.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 38	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL en date du 10 octobre 2023 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et en particulier sa compétence supplémentaire en matière d'action culturelle ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2289 en date du 08 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs données par le Conseil communautaire au Président pour conclure et réviser des louages de choses tant sur le domaine public que privé de l'établissement dont les conditions et tarifs auront été préalablement fixés par le Conseil communautaire, et ce pour une durée inférieure à 12 ans ;

VU la délibération n°1463 en date du 20 mars 2017 portant règlement intérieur et formulaire de réservation des espaces de l'abbaye d'Aniane.

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) est propriétaire et gestionnaire de l'abbaye d'Aniane depuis 2010,

CONSIDERANT l'importance de ce patrimoine emblématique et le souhait de la Communauté de communes de le promouvoir,

CONSIDERANT que la CCVH y développe ses propres actions mais ouvre aussi les lieux, à des partenaires ou organismes contribuant au développement d'une politique culturelle, vecteur de lien social et de développement touristique,

CONSIDERANT la visibilité apportée à la CCVH et à l'ancienne abbaye d'Aniane par la tenue de manifestations de grande ampleur sur le site ainsi que les retombées touristiques potentielles,

CONSIDERANT que le modèle de convention établi par délibération lors du conseil communautaire du 19 juin 2023 s'est avéré incomplet pour ce cas précis,

CONSIDERANT que le règlement intérieur actuellement en vigueur a pour objet de fixer les conditions générales de mise à disposition des espaces de l'Abbaye, et que ses dispositions ne sont pas de nature à encadrer la mise à disposition des lieux à des fins spécifiques d'organisation d'un spectacle de son et lumière,  
CONSIDERANT dès lors qu'il revient à l'assemblée délibérante de définir les modalités juridiques du prêt du monument aux organisateurs,  
CONSIDERANT que l'entreprise Electroson fondée en 2014 est installée depuis peu à Aniane. Spécialisée en mapping vidéo et installations lumineuses et sonores, elle travaille notamment sur commande pour des collectivités (illuminations de monuments, création d'événementiel...),  
CONSIDERANT qu'elle a pour projet à moyen terme d'installer, sur le territoire de la Vallée de l'Hérault, un centre d'arts numériques,  
CONSIDERANT que dans un vaste espace présentant des expositions temporaires d'œuvres et installation artistiques numériques, de nombreux publics locaux, scolaires, et touristiques pourront bénéficier de rencontres avec ce pan innovant de la création contemporaine,  
CONSIDERANT que Electroson a fait part de son intérêt à installer à terme cet équipement au sein de l'ancienne abbaye d'Aniane,  
CONSIDERANT que dans l'optique de ce projet, l'entreprise propose une expérimentation à la CCVH avec le projet « Lueurs d'hiver », et sollicite le prêt de l'ancienne abbaye d'Aniane pour l'exploitation d'un spectacle son et lumières, dans les espaces extérieurs au mois de décembre 2023,  
CONSIDERANT que cela représente une réelle opportunité de mise en valeur de l'ancienne abbaye permettant son ouverture et son animation pendant le mois de décembre habituellement creux sur le site,  
CONSIDERANT que d'un point de vue touristique, il s'agit d'une offre qualitative de divertissement sur cette période des vacances de Noël où la fréquentation touristique est présente sur la vallée de l'Hérault,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
Le quorum étant atteint

### DÉCIDE

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'approuver les termes de la convention ci-annexée, pour la mise à disposition de l'ancienne Abbaye d'Aniane à Electroson Studio dans le cadre du projet « Lueurs d'hiver »,
- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités utiles afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État  
N° 3350  
Publication le 28/11/2023  
Notification le  
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE  
Gignac, le 28/11/2023  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20231127-14717-DE-1-1  
Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la  
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Marie-Hélène SANCHEZ

## **CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

### **Mise à disposition de l'Abbaye d'Aniane pour l'organisation de « Lueurs d'hiver », parcours lumineux et sonore**

#### **Entre les soussignés :**

##### **La communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH)**

2 parc d'activités de Camalcé

34 150 Gignac

N° SIRET : 243 400 694 000 10

Code APE 841 I Z

Représentée par son Président Monsieur Jean François SOTO dûment habilité par délibération N° ..... en date du .....

Dénommée ci-après « La CCVH » ou « La Communauté de Communes »

[contact@cc-vallee-herault.fr](mailto:contact@cc-vallee-herault.fr)

04 67 57 04 50

Et,

##### **Electroson Studio**

Ayant son siège social :

N° SIRET :

Représentée par

Dénommée ci-après « L'occupant »

[contact@](mailto:contact@)

Tel :

#### **D'autre part,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, L5211-2 et L2122-1;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1 et suivants et L2125-1 et suivants ;

#### **Préambule :**

L'entreprise Electroson fondée en 2014 est installée depuis peu à Aniane. Spécialisée en *mapping vidéo* et installations lumineuses et sonores, elle travaille notamment sur commande pour des collectivités (illuminations de monuments, création d'événementiel...).

Elle a pour projet à moyen terme d'installer, sur le territoire de la Vallée de l'Hérault, un centre d'arts numériques. Dans ce projet, un vaste espace présentera des expositions

temporaires d'œuvres et installation artistiques numériques. De nombreux publics locaux et notamment scolaires, et touristiques pourront bénéficier de rencontres avec ce pan innovant de la création contemporaine. Cet espace de diffusion sera complété par des espaces consacrés à des résidences artistiques ainsi que des salles pédagogiques. À cette heure, Electroson a fait part de son intérêt à installer à terme cet équipement au sein de l'ancienne abbaye d'Aniane.

Dans l'optique de ce projet, l'entreprise propose à la CCVH le projet « *Lueurs d'hiver* ». Elle sollicite le prêt de l'ancienne abbaye d'Aniane pour l'exploitation d'un spectacle son et lumières, dans les espaces extérieurs au mois de décembre 2023.

Cela représente une réelle opportunité de mise en valeur de l'ancienne abbaye permettant son ouverture et son animation pendant le mois de décembre habituellement creux sur le site. D'un point de vue touristique, il s'agit d'une offre qualitative de divertissement sur cette période des vacances de Noël où la fréquentation touristique est présente sur la vallée de l'Hérault.

La manifestation est conçue en articulation avec l'organisation des *Féeries d'Aniane* qui attirent plus de 80 000 visiteurs en un mois sur la commune d'Aniane. Le spectacle son et lumière à l'abbaye constitue une offre attractive complémentaire pour le public.

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention, non constitutive de droits réels, a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition du site de l'Abbaye d'Aniane appartenant au domaine public de la CCVH à Electroson Studio dans le cadre du projet « *Lueurs d'hiver* », parcours son et lumière qui sera accessible au public du 01 décembre au 7 janvier 2023.

### **Article 2 - Engagements de la CCVH**

Pour les besoins de la mise en œuvre logistique et technique de l'évènement, la CCVH mettra à disposition de l'occupant, le site de l'Abbaye d'Aniane et plus précisément les espaces suivants :

- Chapelle
- Jardin du directeur
- Cour d'honneur
- Salle du jardin
- Sanitaires

La communauté de communes se réserve l'utilisation des autres espaces de l'abbaye et notamment l'ancienne chapelle du pénitencier pour ses usages propres. En cas d'activité dans les bâtiments, la gestion des accès sera fixée en amont avec l'occupant.

La CCVH s'engage également à :

- Autoriser l'occupant à stocker le matériel nécessaire à ses activités dans la salle du jardin,
- Mettre à disposition les clefs permettant d'accéder aux différents espaces mis à disposition,
- Assurer l'entretien des espaces verts pour l'accueil du public avant le démarrage de l'exploitation du parcours
- Relayer les éléments de communication qui seront mis à disposition par l'occupant,
- Assurer les accès électriques nécessaires à la mise en œuvre de l'évènement

Le service « Patrimoine » de la CCVH est l'interlocuteur privilégié de l'occupant (Marie Cristiani 07.86.36.26.98), les jours de semaine, de 9h à 17h30. Pour les jours de week-ends, jours fériés, et en semaine de 17h30 à 9h la CCVH sera contactée au numéro d'astreinte 06.30.87.36.60.

### **Article 3 - Engagements de l'occupant**

L'occupant est responsable de la manifestation qu'il organise et l'occupation des espaces mis à disposition.

L'occupant s'engage également à ne pas exercer d'actions/manifestations contraires à l'ordre public et à toute disposition légale et réglementaire en vigueur et à respecter l'activité décrite à l'article I pour laquelle les lieux visés à l'article I sont mis à disposition.

L'occupant fera son affaire des autorisations et déclarations nécessaires à la tenue des actions visées à l'article I, en particulier celles relatives, aux droits d'auteurs (Sacem, SACD, débit de boissons...), et à l'emploi du personnel (législation du droit du travail) le cas échéant.

Il garantira également l'accessibilité et la sécurité des lieux.

Il s'engage à ouvrir le site au public sur les tranches horaires qui ont été définies avec la CCVH, à savoir du 1<sup>er</sup> décembre 2023 au 7 janvier 2024 du mercredi au dimanche de 17h30 à 22h ainsi que les mardi 26 décembre et lundi 2 et mardi 3 janvier.

Plus particulièrement, il prendra à sa charge :

- L'organisation technique et artistique de la manifestation. Il s'engage à fournir l'ensemble des moyens techniques et logistiques nécessaires à la mise en œuvre de la manifestation (éclairage, sonorisation, décors, matériels divers, ...)
- La rémunération des techniciens et des autres intervenants déployés à l'occasion de la manifestation (charges sociales et fiscales comprises),
- La mise en place et la gestion de la billetterie de la manifestation.
- La prise en charge de la sécurité du site mis à disposition et des installations Il s'engage à faire intervenir une société spécialisée en contrôle technique afin d'examiner l'installation de l'ensemble des structures démontables le cas échéant (gradin, ossatures d'équipement scénique...) dès lors qu'elles sont classées en

catégorie OP2/OS2 et plus. Pour les ensembles démontables OPI et OSI, une attestation de bon montage valant document d'inspections devra être fournie.<sup>1</sup>

Il s'engage à bâtir un partenariat constructif avec les *Féeries d'Aniane* et notamment :

- Fournir les éléments devant figurer dans les outils de communication des Féeries
- Mentionner sur tous les outils de communication de *Lueurs d'hiver* « dans le cadre des Féeries d'Aniane » et faire figurer le logo des Féeries et celui de la Mairie d'Aniane.
- Réaliser à sa charge une illumination de la façade de l'église des pénitents d'Aniane.
- Prévoir un fléchage lumineux et physique coordonné avec celui des Féeries et notamment sur le cheminement allant des Pénitents à l'abbaye.

#### **Article 4 – Caractéristiques des lieux mis à disposition**

L'occupant est autorisé à utiliser uniquement les espaces listés à l'article 2 aux jours et pour la durée prévue à l'article 8 de la présente convention.

Il s'engage à respecter cette obligation et à la faire respecter à son personnel ainsi qu'au public accueilli à l'occasion de la manifestation. Il s'engage de même en ce qui concerne les indications générales de sécurité détaillées dans la notice jointe en annexe.

#### **Article 5 - Conditions générales**

Un représentant de l'occupant devra être nommé référent pour la durée de l'occupation. Celui-ci devra être présent sur les lieux lors de chaque manifestation afin d'assurer le bon ordre, la sécurité des personnes et le respect de la présente convention.

Est nommé référent : .....

*(toute modification devra être précisée par écrit à la communauté de communes au moins 15 jours avant le début de la manifestation).*

#### **Article 6 – Conditions d'occupation**

##### **6.1 Clés**

Un jeu de clés sera remis au référent au plus tard la veille des temps d'installation et ce pour toute la durée de la convention. Le jeu de clés devra obligatoirement être remis au service « Patrimoine Archéologie » de la communauté de communes au terme immédiat de la convention.

La composition du jeu de clé est définie en annexe.

Durant les temps non publics, l'occupant veillera à ce que les portails et barrières restent fermés à clé.

En cas de perte des clés, de nouvelles serrures et cadenas seront mis en place et facturés à l'occupant.

---

<sup>1</sup> [Article 38 de l'arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontable](#)

### **6.2 Matériel)**

L'occupant pourra entreposer le matériel nécessaire à la mise en place des manifestations à dans la salle du jardin, sous réserve de remplir les obligations d'assurance exigées au titre de l'article 15 de la présente convention.

### **6.3 Parking et signalétique**

L'occupant fera son affaire de l'organisation du stationnement et de la signalétique. Les espaces devant l'ancienne infirmerie et devant les grilles d'entrée de la cours d'honneur resteront libres de tout stationnement aux heures d'ouverture du site au public. Hors des horaires d'ouverture, ils seront alors réservés aux intervenants. Aucun véhicule ne sera garé dans la cour d'honneur.

En matière de parking et de signalétique, une articulation sera trouvée avec les *Féeries d'Aniane*. La Communauté de communes et la mairie d'Aniane en seront informées.

## **Article 7 - Caractère personnel de la convention**

L'occupant s'engage à occuper les lieux mis à sa disposition en vue d'y accueillir la manifestation décrite à l'article 1, aux jours et pour la durée fixée à l'article 8. Tout contrat, convention, ou accord de quelque nature qu'il soit visant à mettre à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, la dépendance objet de la convention, est rigoureusement interdite.

## **Article 8 - Durée de la convention**

L'occupation des lieux identifiés à l'article 1 est consentie pour la période ci-dessous :

Du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 2023 et du 8 au janvier 2023 pour les phases d'installations, démontage technique et remise en état du site.

Du 1<sup>er</sup> décembre au 7 janvier pour la période d'exploitation du parcours lumineux.

La présente convention n'est pas renouvelable de manière tacite.

## **Article 9 - Conditions financières**

La communauté de communes souhaite soutenir l'implantation du projet innovant proposé par l'occupant.

À ce titre, ayant conscience de la prise de risque financière que l'organisation de la manifestation représente pour l'occupant, les modalités suivantes de redevance, basées sur l'équilibre économique du projet, seront appliquées. L'équilibre économique sera calculé sur présentation d'un bilan comptable de l'opération (dépenses et recettes) qui sera remis par l'occupant à l'issue de la manifestation et le 30 mars 2024 au plus tard.

- en cas de déficit, le prêt du lieu sera exonéré de toute redevance.

- Au-delà de l'équilibre budgétaire, l'occupant prendra à sa charge les coûts d'électricité liés son activité selon l'estimation réalisée par la communauté de communes suite au relevé des compteurs.
- en cas de bénéfice, 10% des bénéfices seront versés à la CCVH avec un plafond maximum de 7 200 €.

A titre de contrepartie due, quel que soit le résultat financier de l'Occupant, la CCVH bénéficiera de 350 entrées au parcours « *Lueurs d'hiver* ».

## **Article 10 - État des lieux**

Les lieux sont remis à L'occupant en l'état.

Des états des lieux contradictoires seront dressés tant avant l'entrée en jouissance de L'occupant qu'avant sa sortie des lieux.

L'occupant devra laisser tous les locaux occupés en bon état d'entretien et de réparation, la Communauté de communes se réservant le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial (*déterminé par constat contradictoire lors de l'entrée en jouissance*), avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de L'occupant ou une indemnité pécuniaire à la charge de L'occupant, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

## **Article 11 - Travaux, aménagements et installations de L'occupant**

L'occupant ne pourra procéder à aucun travaux, aménagements et installations, sans accord préalable et écrit de la Communauté de communes délivré sur la base de plans et devis descriptifs.

Seules des interventions très légères ne remettant pas en cause ni l'architecture, ni l'harmonie des mobiliers et de la décoration du bâtiment, pourront éventuellement être autorisées.

## **Article 12 - Contrôle de l'occupation**

Afin de permettre à la Communauté de communes d'analyser et de contrôler l'activité de L'occupant au titre de la convention, L'occupant s'engage à communiquer l'ensemble des documents jugés utiles par la Communauté de communes.

Des représentants de la Communauté de communes peuvent se rendre à tout moment et en présence de L'occupant sur place pour contrôler les prestations proposées par L'occupant et la bonne exploitation des espaces occupés conformément à la présente convention.

### **Article 13 - Communication**

Dans le cadre d'une manifestation donnant lieu à l'édition d'un programme, toute communication papier, internet ou radiophonique devra préciser la mention « Avec le soutien de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault » et faire apparaître le logo de la communauté de communes.

Les prises de vues effectuées pendant toute la durée de l'action demeurent de la responsabilité de L'occupant. Cependant, dans le cadre de la mise en valeur, une sélection de photographies avec les autorisations de droits à l'image jointes sera demandée par la communauté de communes.

L'occupant s'engage à participer à la communication mise en place par les Féeries d'Aniane. La Communauté de communes et la mairie d'Aniane en seront informées.

### **Article 14 - Assurances et responsabilité**

L'occupant souscrira toutes polices d'assurances nécessaires avant son entrée dans les locaux lui permettant d'assurer :

- Les espaces mis à disposition et le mobilier ou les installations lui appartenant ou loués par lui.
- Sa responsabilité en tant qu'organisateur de manifestations,

L'occupant transmettra une copie de son assurance au service Patrimoine de la Communauté de communes, pour son propre service assurance.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses préposés ou des participants à l'action proposée.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps où elle en aura la jouissance et commises par ses préposés, les participants à l'action proposée, ou toute personne effectuant des interventions pour son compte. Enfin, L'occupant sera responsable des dommages causés aux personnes sur les lieux de la manifestation du fait de son personnel, de ses biens et / ou de l'action proposée.

La communauté de communes conserve seulement la responsabilité des charges incombant au propriétaire.

### **Article 15 - Prévention des dommages**

L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Communauté de communes, tout fait quel qu'il soit, notamment tout dommage susceptible d'être préjudiciable au domaine public ou aux droits de la Communauté de communes.

La Communauté de communes s'engage à prendre toute mesure utile pour faire cesser les troubles de jouissance causés à L'occupant ou les dommages causés au domaine public qui fait l'objet de la convention, dans la mesure où elle en sera informée par tout moyen permettant de connaître sa date de réception certaine.

## **Article 16 - Sécurité**

L'occupant veille à respecter les consignes de sécurité et d'évacuation des lieux. Ainsi, L'occupant s'engage à :

- Assurer que les portails d'accès au jardin et celui de la cour d'honneur ainsi que les barrières dans le chemin soient laissées libres de tout passage quelques soient les actions,
- Faire appliquer l'interdiction de fumer dans les espaces publics,
- Interdire l'utilisation du gaz, feu, flamme, fumigènes et tout autre produit équivalent,
- En dehors des horaires d'ouverture au public, et lorsque les équipes techniques de la manifestation travaillent dans ces deux espaces, s'assurer que le portail de la cour d'honneur et le portail du jardin sont bien fermés à clés ou qu'une surveillance est assurée. Le public ne doit en aucun cas pénétrer dans ces espaces en dehors des horaires d'ouvertures.
- Faire respecter les consignes de la notice relative aux indications de sécurité jointe en annexe.
- Respecter la réglementation en matière de sécurité et à suivre les évolutions liées à la mise en œuvre du plan Vigipirate.

L'occupant organisera le service de sécurité incendie sous sa responsabilité.

L'occupant devra mettre à disposition de son personnel encadrant, y compris du référent (Cf. article 5), un téléphone portable professionnel afin de pouvoir établir une communication rapide notamment auprès des services de secours.

A cet effet, un panneau avec les numéros d'urgences et le n° d'astreinte est disponible dans la salle du jardin. Une trousse de premiers secours est également mise à disposition dans la salle du jardin.

## **Article 17 - Restitution des lieux**

L'occupant s'engage à restituer les lieux propres et en bon état au terme prévu par l'article 8 de la présente convention.

Dans le cas contraire, L'occupant s'engage à couvrir le montant des frais de remise en état ou de remplacement occasionnés.

Les déchets devront être évacués par L'occupant à la fin des manifestations. A cet effet, un point tri est situé à 100 mètres sur le parking en face de l'ancienne conciergerie.

Des bacs à déchets gris sont mis à disposition de l'occupant dans la cour d'honneur. A Aniane, la collecte des déchets se fait les mardis et vendredis matin, au niveau du boulevard

Felix Giraud. Il revient à l'occupant de positionner les bacs gris au niveau du boulevard les lundis ou jeudis soirs précédant la collecte afin que les bacs soient vidés.

Il revient à l'occupant de contacter le service des ordures ménagères pour gérer la mise à disposition et l'installation des carrefours du tri (som@cc-vallee-herault.fr).

Lors de la restitution des lieux, à l'issue de la convention pour quelque motif que ce soit, les aménagements, modifications et travaux de toute nature faits dans les locaux (Cf. article 12) ainsi que les immeubles par destination seront acquis par la Communauté de communes.

## **Article 18 - Résiliation**

### ***18.1 Pour motif d'intérêt général***

La convention pourra être résiliée par la Communauté de communes à tout moment pour un motif d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai de 5 jours à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par tout moyen permettant d'attester de sa date de réception certaine à L'occupant.

Dans ce contexte, L'occupant ne pourra être fondé à demander une indemnité au regard de l'inapplication d'une redevance du domaine (Cf. article 9).

### ***18.2 Pour faute***

En cas de manquement de L'occupant à l'une quelconque de ses obligations, la Communauté de communes peut prononcer la résiliation de la convention d'occupation du domaine public.

La résiliation pour faute est précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par tout moyen permettant d'attester de sa réception à date certaine et restée sans effet à l'expiration d'un délai de 24h.

Dans ce contexte, L'occupant n'est pas fondé à demander une indemnité.

### ***18.3 De plein droit***

La Communauté de communes peut prononcer la résiliation de la convention dans les cas justifiant l'impossibilité pour L'occupant de poursuivre normalement son activité et notamment en cas de perte par L'occupant des autorisations pouvant être légalement exigées pour exercer l'activité autorisée par la convention.

Dans ce contexte, L'occupant n'est pas fondé à demander une indemnité.

